

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 486 (2022)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République tchèque

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, prévoyant que l'un des objectifs du Congrès est de «soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale» ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, en vertu duquel : «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale» ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux priorités 2021-2026 du Congrès, en particulier la priorité 6.b qui concerne la qualité de la démocratie représentative et la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier aux objectifs 11 «Villes et communautés durables» et 16 «Paix, justice et institutions efficaces» ;

f. aux Lignes directrices pour la participation civile à la prise de décision politique, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la [Recommandation CM/Rec\(2019\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République tchèque ([Recommandation 319 \(2012\)](#)) ;

j. à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en République tchèque [CG(2022)43-17].

k. au commentaire contemporain du rapport explicatif à la Charte européenne de l'autonomie locale ([CG-FORUM\(2020\)02-05](#)) adopté par le Forum statutaire du Congrès le 7 décembre 2020.

2. Le Congrès rappelle ce qui suit :

a. la République tchèque a adhéré au Conseil de l'Europe le 30 juin 1993, elle a signé le 28 mai 1998 la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après «Charte») et elle l'a ratifiée le 7 mai 1999. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de la République tchèque le 1^{er} septembre 1999. La République tchèque ne se considère pas liée par l'article 4, paragraphe 5 ; article 6, paragraphe 2 ; article 7, paragraphe 2 ; article 9, paragraphes 3, 5 et 6 de la Charte ;

b. la Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après «commission de suivi») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en République tchèque à la lumière de la Charte. Elle a chargé M. Viorel Furdul (République de Moldova, GILD) et M. Jani Kokko, Finlande (R, SOC/V/DP), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en République tchèque ;

c. la visite de suivi a eu lieu du 2 au 4 mars 2022. La délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite est annexé à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs tiennent à remercier la Représentation permanente de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes qu'ils ont pu rencontrer lors de cette visite ;

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en République tchèque :

a. le système de démocratie locale fonctionne bien et que les principes de la Charte sont repris dans les processus politiques et administratifs ;

b. l'ordre juridique tchèque protège les droits des collectivités autonomes et facilite la participation de la population aux affaires locales ;

c. beaucoup d'évolutions positives ont eu lieu depuis la précédente visite de suivi. Ainsi, la simplification du système de découpage territorial de la République tchèque (2020) ; le développement stratégique du système d'administration ; l'augmentation de la part des impôts affectée aux collectivités locales et régionales ; et l'utilisation efficace de la technologie et la clarification du système de rémunération des élus locaux.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. une forte dépendance à l'égard des financements centraux, en particulier de la part des régions et, fréquemment, une inadéquation entre les financements octroyés et le coût réel de la mise en œuvre des tâches déléguées ;

1. Discussion et adoption par le Congrès le 26 octobre 2022, 2^e séance (voir le document [CG\(2022\)43-17](#), exposé des motifs), corapporteurs : Viorel FURDUL, République de Moldova (L, GILD) et Jani KOKKO, Finlande (R, SOC/V/DP).

b. la nature éclatée des structures de l'autonomie locale, caractérisée par un grand nombre de petites municipalités aux capacités administratives et aux ressources financières limitées;

c. la diversification et le dynamisme des finances territoriales sont affectés par les options limitées des municipalités en matière de nouvelles sources de financement et par le potentiel limité d'instauration et d'augmentation des impôts locaux;

d. bien que le système de consultation des collectivités locales et régionales et de leurs associations soit fonctionnel, il gagnerait à un renforcement de leur participation aux processus de décision pour toutes les questions qui les concernent directement;

5. Étant donné ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la République tchèque à prendre les mesures suivantes :

a. veiller à ce que tout transfert de compétences aux autorités territoriales soit garanti par des ressources financières suffisantes et réduire l'affectation des subventions et des transferts pour accroître l'autonomie financière des collectivités territoriales;

b. développer et soutenir davantage la coopération intercommunale afin de remédier aux effets de l'éclatement des entités territoriales sur la situation administrative et financière des municipalités. Dans le même temps, mettre en œuvre des plans visant à accroître l'accès aux possibilités

de formation des fonctionnaires des collectivités locales et à offrir aux petites municipalités un soutien en matière de développement, d'administration et de capacités techniques;

c. sur la base de consultations avec les autorités locales et régionales et leurs associations, étudier les possibilités de diversifier les sources de revenus territoriaux, par exemple en permettant une plus grande autonomie fiscale au niveau territorial afin de renforcer la capacité des entités territoriales de s'adapter à de nouvelles circonstances et à des besoins variés;

d. renforcer les droits de participation et de consultation des associations de collectivités locales et régionales, en particulier sur les propositions parlementaires et sur la législation d'urgence ayant des effets sur l'autonomie locale;

e. faire progresser les projets de ratification des dispositions de la Charte (articles 4.5, 6.2, 7.2) qui actuellement ne lient pas la République tchèque, mais que cette dernière respecte en pratique;

f. signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale en République tchèque et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives à cet État membre.